

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret n° 2012-1416 du 18 décembre 2012 portant diverses dispositions statutaires applicables à certains sous-officiers et personnel militaire de rang équivalent

NOR : DEFH1230505D

***Publics concernés :** sous-officiers, officiers mariniers et personnels assimilés des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, du service des essences des armées, des militaires engagés, des corps d'officiers greffiers et de commis greffiers du service de la justice militaire et des chefs de musique et des sous-chefs de musique dans les armées et la gendarmerie nationale.*

***Objet :** modification des dispositions statutaires s'agissant de l'échelonnement indiciaire.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret adapte la réforme du nouvel espace statutaire de la catégorie B de la fonction publique aux sous-officiers et personnel assimilé des armées. A cette fin, il met en cohérence l'échelonnement indiciaire avec la durée effective des carrières ; il crée, pour les grades de l'échelle 4, de sergent-chef à major, de nouveaux échelons terminaux et allonge la durée de stationnement dans les autres échelons.*

***Références :** les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment le livre I^{er} de la partie 4 ;

Vu le décret n° 2008-930 du 12 septembre 2008 portant statuts particuliers des corps d'officiers greffiers et de commis greffiers du service de la justice militaire ;

Vu le décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 portant statuts particuliers des corps des chefs de musique et des sous-chefs de musique dans les armées et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des sous-officiers du service des essences des armées ;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 24 juin 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions permanentes

Art. 1^{er}. – L'article 28 du décret n° 2008-930 du 12 septembre 2008 portant statuts particuliers des corps d'officiers greffiers et de commis greffiers du service de la justice militaire susvisé est abrogé.

Art. 2. – Le troisième alinéa de l'article 33 et l'article 34 du décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 portant statuts particuliers des corps des chefs de musique et des sous-chefs de musique dans les armées et la gendarmerie nationale susvisé sont abrogés.

Art. 3. – Le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'article 7, après le quatrième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« Dans tous les textes réglementaires, la référence au classement à l'échelle de solde des majors est remplacée par la référence à l'échelle de solde n° 4 des majors » ;

2° Le tableau figurant à l'article 8 est remplacé par le tableau suivant :

Grades	Echelles de solde	Echelons	Ancienneté de grade exigée pour accéder à cet échelon		Ou ancienneté de service exigée pour accéder à cet échelon	
			Corps des sous-officiers de carrière du personnel navigant de l'armée de l'air	Autres corps de sous-officiers de carrière	Corps des sous-officiers de carrière du personnel navigant de l'armée de l'air	Autres corps de sous-officiers de carrière
Major	Echelle de solde n°4	Exceptionnel	/	/	/	/
		6 ^e	13 ans et 6 mois	15 ans et 6 mois	30 ans	35 ans
		5 ^e	10 ans et 6 mois	12 ans et 6 mois	27 ans	32 ans
		4 ^e	7 ans et 6 mois	9 ans et 6 mois	24 ans	29 ans
		3 ^e	4 ans et 6 mois	6 ans et 6 mois	23 ans	27 ans
		2 ^e	2 ans	3 ans	21 ans	24 ans
		1 ^{er}	Avant 2 ans	Avant 3 ans	/	/
Adjudant-chef ou maître principal	Echelle de solde n° 4	9 ^e	19 ans	23 ans	30 ans	34 ans
		8 ^e	16 ans	20 ans	28 ans	32 ans
		7 ^e	13 ans	17 ans	27 ans	30 ans
		6 ^e	11 ans	14 ans	24 ans	28 ans
		5 ^e	9 ans	11 ans	23 ans	26 ans
		4 ^e	8 ans	8 ans	21 ans	24 ans
		3 ^e	5 ans	5 ans	18 ans	21 ans
		2 ^e	2 ans	2 ans	/	/
1 ^{er}	Avant 2 ans	Avant 2 ans	/	/		
Adjudant ou premier maître	Echelle de solde n° 4	9 ^e	22 ans		33 ans	
		8 ^e	19 ans		30 ans	
		7 ^e	16 ans		27 ans	
		6 ^e	14 ans		24 ans	
		5 ^e	12 ans		21 ans	
		4 ^e	9 ans		18 ans	
		3 ^e	6 ans		/	
		2 ^e	3 ans		/	
		1 ^{er}	Avant 3 ans		/	
	Echelle de solde n° 3	3 ^e	4 ans		21 ans	
		2 ^e	2 ans		17 ans	
		1 ^{er}	Avant 2 ans		Avant 17 ans	

Grades	Echelles de solde	Echelons	Ancienneté de grade exigée pour accéder à cet échelon		Ou ancienneté de service exigée pour accéder à cet échelon	
			Corps des sous-officiers de carrière du personnel navigant de l'armée de l'air	Autres corps de sous-officiers de carrière	Corps des sous-officiers de carrière du personnel navigant de l'armée de l'air	Autres corps de sous-officiers de carrière
Sergent-chef, maître ou maréchal des logis-chef	Echelle de solde n° 4	7 ^e	/		27 ans	
		6 ^e	/		24 ans	
		5 ^e	/		21 ans	
		4 ^e	10 ans		18 ans	
		3 ^e	7 ans		13 ans	
		2 ^e	3 ans et 6 mois		10 ans	
		1 ^{er}	Avant 3 ans et 6 mois		/	
	Echelle de solde n° 3	6 ^e	/		21 ans	
		5 ^e	9 ans		17 ans	
		4 ^e	5 ans		13 ans	
		3 ^e	3 ans		11 ans	
		2 ^e	1 an		9 ans	
		1 ^{er}	Avant 1 an		Avant 9 ans	
Sergent, second maître ou maréchal des logis	Echelle de solde n° 4	7 ^e	/		23 ans	
		6 ^e	/		21 ans	
		5 ^e	/		17 ans	
		4 ^e	/		13 ans	
		3 ^e	/		10 ans	
		2 ^e	2 ans		/	
		1 ^{er}	Avant 2 ans		/	
	Echelle de solde n° 3	8 ^e	/		17 ans	
		7 ^e	/		14 ans	
		6 ^e	/		11 ans	
		5 ^e	8 ans		9 ans	
		4 ^e	5 ans		7 ans	
		3 ^e	3 ans		5 ans	
		2 ^e	1 an		4 ans	
		1 ^{er}	Avant 1 an		Avant 4 ans	

3° Le tableau figurant à l'article 9 est remplacé par le tableau suivant :

Grades	Echelles de solde	Echelons	Ancienneté de grade exigée pour accéder à cet échelon	Ou ancienneté de service exigée pour accéder à cet échelon
Major	Echelle de solde n° 4	Exceptionnel	/	/
		6 ^e	15 ans et 6 mois	35 ans
		5 ^e	12 ans et 6 mois	32 ans
		4 ^e	9 ans et 6 mois	29 ans
		3 ^e	6 ans et 6 mois	27 ans
		2 ^e	3 ans	24 ans
		1 ^{er}	Avant 3 ans	/
Adjudant-chef	Echelle de solde n° 4	9 ^e	23 ans	34 ans
		8 ^e	20 ans	32 ans
		7 ^e	17 ans	30 ans
		6 ^e	14 ans	28 ans
		5 ^e	11 ans	26 ans
		4 ^e	8 ans	24 ans
		3 ^e	5 ans	21 ans
		2 ^e	2 ans	/
		1 ^{er}	Avant 2 ans	/
Adjudant	Echelle de solde n° 4	9 ^e	22 ans	33 ans
		8 ^e	19 ans	30 ans
		7 ^e	16 ans	27 ans
		6 ^e	14 ans	24 ans
		5 ^e	12 ans	21 ans
		4 ^e	9 ans	18 ans
		3 ^e	6 ans	/
		2 ^e	3 ans	/
		1 ^{er}	Avant 3 ans	/
Sergent-chef	Echelle de solde n°4	7 ^e	/	27 ans
		6 ^e	/	24 ans
		5 ^e	/	21 ans
		4 ^e	10 ans	18 ans
		3 ^e	7 ans	13 ans
		2 ^e	3 ans et 6 mois	10 ans
		1 ^{er}	Avant 3 ans et 6 mois	/
Sergent	Echelle de solde n° 4	7 ^e	/	23 ans
		6 ^e	/	21 ans
		5 ^e	/	17 ans
		4 ^e	/	13 ans
		3 ^e	/	10 ans
		2 ^e	2 ans	/
		1 ^{er}	Avant 2 ans	/

4° L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement dans les échelons mentionnés dans le tableau des articles 8 et 9 lors de l'avancement de grade s'opère selon le critère de l'ancienneté de service lorsque celui-ci est prévu. A défaut, le classement

s'opère dans le premier échelon du grade considéré. Le classement dans les échelons lors d'un changement d'échelle de solde au sein d'un grade s'effectue en retenant le critère le plus favorable à l'intéressé entre celui de l'ancienneté de grade et celui de l'ancienneté de service.

Pour l'avancement d'échelon, le classement est opéré suivant le critère le plus favorable à l'intéressé entre celui de l'ancienneté de grade et celui de l'ancienneté de service exigés pour accéder aux échelons. » ;

b) Au second alinéa, les mots : « titulaires du 5^e échelon de leur grade » sont remplacés par les mots : « comptant au moins trois ans de grade » ;

5° Les articles 24, 25, le quatrième alinéa de l'article 26 et les deux premiers alinéas de l'article 28 sont abrogés.

Art. 4. – Le troisième alinéa du I de l'article 27 et l'article 28 du décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des sous-officiers du service des essences des armées susvisé sont abrogés.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Art. 5. – I. – Les sous-officiers autres que ceux mentionnés à l'article 9 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 susvisé dans sa rédaction résultant du présent décret sont reclassés dans les échelons de leur échelle de solde, en conservant leur ancienneté de grade et de service, conformément au tableau suivant :

Grades	Echelle de solde	Situation ancienne		Situation nouvelle	Ancienneté d'échelon maintenue dans la limite de celle exigée au II.	
		Echelon et, le cas échéant, ancienneté de service		Echelon		
		Corps des sous-officiers de carrière du personnel navigant de l'armée de l'air	Autres corps de sous-officiers de carrière			
Major	Echelle de solde n° 4	Exceptionnel		Exceptionnel	Ancienneté acquise	
		5 ^e	30 ans de service et plus	35 ans de service et plus	6 ^e	Ancienneté acquise minorée de quatre ans
			Avant 30 ans de service	Avant 35 ans de service	5 ^e	Ancienneté acquise
		4 ^e		4 ^e	Ancienneté acquise	
		3 ^e		3 ^e	Ancienneté acquise	
		2 ^e		2 ^e	Ancienneté acquise	
		1 ^{er}		1 ^{er}	Ancienneté acquise	
Adjudant-chef	Echelle de solde n° 4	8 ^e	30 ans de service et plus	34 ans de service et plus	9 ^e	Ancienneté acquise minorée de trois ans
			Avant 30 ans de service	Avant 34 ans de service	8 ^e	Ancienneté acquise
		7 ^e		7 ^e	Ancienneté acquise	
		6 ^e		6 ^e	Ancienneté acquise	
		5 ^e		5 ^e	Ancienneté acquise	
		4 ^e		4 ^e	Ancienneté acquise	
		3 ^e		3 ^e	Ancienneté acquise	
		2 ^e		2 ^e	Ancienneté acquise	
		1 ^{er}		1 ^{er}	Ancienneté acquise	
Adjudant	Echelle de solde n° 4	8 ^e	33 ans de service et plus		9 ^e	Ancienneté acquise minorée de huit ans
			Avant 33 ans de service		8 ^e	Ancienneté acquise
		7 ^e		7 ^e	Ancienneté acquise	
		6 ^e		6 ^e	Ancienneté acquise	
		5 ^e		5 ^e	Ancienneté acquise	
		4 ^e		4 ^e	Ancienneté acquise	
		3 ^e		3 ^e	Ancienneté acquise	
		2 ^e		2 ^e	Ancienneté acquise	
	1 ^{er}		1 ^{er}	Ancienneté acquise		
	Echelle de solde n° 3	3 ^e		3 ^e	Ancienneté acquise	
		2 ^e		2 ^e	Ancienneté acquise	
1 ^{er}		1 ^{er}	Ancienneté acquise			

Grades	Echelle de solde	Situation ancienne		Situation nouvelle	Ancienneté d'échelon maintenue dans la limite de celle exigée au II.	
		Echelon et, le cas échéant, ancienneté de service		Echelon		
		/	Corps des sous-officiers de carrière du personnel navigant de l'armée de l'air			Autres corps de sous-officiers de carrière
Sergent-chef	Echelle de solde n° 4	6 ^e	27 ans de service et plus	7 ^e	Ancienneté acquise minorée de quatre ans	
			Avant 27 ans de service	6 ^e	Ancienneté acquise	
			5 ^e	5 ^e	Ancienneté acquise	
			4 ^e	4 ^e	Ancienneté acquise	
			3 ^e	3 ^e	Ancienneté acquise	
			2 ^e	2 ^e	Ancienneté acquise	
			1 ^{er}	1 ^{er}	Ancienneté acquise	
	Echelle de solde n° 3		6 ^e	6 ^e	Ancienneté acquise	
			5 ^e	5 ^e	Ancienneté acquise	
			4 ^e	4 ^e	Ancienneté acquise	
			3 ^e	3 ^e	Ancienneté acquise	
			2 ^e	2 ^e	Ancienneté acquise	
	Sergent	Echelle de solde n° 4		7 ^e	7 ^e	Ancienneté acquise
				6 ^e	6 ^e	Ancienneté acquise
			5 ^e	5 ^e	Ancienneté acquise	
			4 ^e	4 ^e	Ancienneté acquise	
			3 ^e	3 ^e	Ancienneté acquise	
			2 ^e	2 ^e	Ancienneté acquise	
			1 ^e	1 ^e	Ancienneté acquise	
Echelle de solde n° 3			8 ^e	8 ^e	Ancienneté acquise	
			7 ^e	7 ^e	Ancienneté acquise	
			6 ^e	6 ^e	Ancienneté acquise	
			5 ^e	5 ^e	Ancienneté acquise	
			4 ^e	4 ^e	Ancienneté acquise	
			3 ^e	3 ^e	Ancienneté acquise	
			2 ^e	2 ^e	Ancienneté acquise	
	1 ^{er}	1 ^{er}	Ancienneté acquise			

II. – Tant que le sous-officier auquel est fait application des dispositions du I du présent article n'a pas été promu au grade ou à l'échelle de solde supérieur à celui dans lequel il a été reclassé, l'avancement dans les échelons s'effectue conformément au tableau suivant :

Grades	Echelles de solde	Echelons	Ancienneté exigée dans l'échelon pour accéder à l'échelon supérieur	
			Corps des sous-officiers de carrière du personnel navigant de l'armée de l'air	Autres corps de sous-officiers de carrière
Major	Echelle de solde n°4	Exceptionnel	/	/
		6 ^e	/	/
		5 ^e	3 ans	3 ans
		4 ^e	3 ans	3 ans
		3 ^e	1 an	2 ans
		2 ^e	2 ans	3 ans
		1 ^{er}	2 ans	3 ans
Adjudant-chef ou maître principal	Echelle de solde n° 4	9 ^e	/	/
		8 ^e	2 ans	2 ans
		7 ^e	1 an	2 ans
		6 ^e	3 ans	2 ans
		5 ^e	1 an	2 ans
		4 ^e	2 ans	2 ans
		3 ^e	3 ans	3 ans
		2 ^e	3 ans	3 ans
		1 ^{er}	2 ans	2 ans
Adjudant ou premier maître	Echelle de solde n° 4	9 ^e	/	/
		8 ^e	3 ans	
		7 ^e	3 ans	
		6 ^e	3 ans	
		5 ^e	3 ans	
		4 ^e	3 ans	
		3 ^e	3 ans	
		2 ^e	3 ans	
	1 ^{er}	3 ans		
	Echelle de solde n° 3	3 ^e	/	
		2 ^e	2 ans	
		1 ^{er}	2 ans	
	Sergent-chef	Echelle de solde n° 4	7 ^e	/
6 ^e			3 ans	
5 ^e			3 ans	
4 ^e			3 ans	
3 ^e			3 ans	
2 ^e			3 ans et 6 mois	
1 ^{er}			3 ans et 6 mois	
Echelle de solde n° 3		6 ^e	/	
		5 ^e	4 ans	
		4 ^e	4 ans	
		3 ^e	2 ans	
		2 ^e	2 ans	
		1 ^{er}	1 an	

Grades	Echelles de solde	Echelons	Ancienneté exigée dans l'échelon pour accéder à l'échelon supérieur	
			Corps des sous-officiers de carrière du personnel navigant de l'armée de l'air	Autres corps de sous-officiers de carrière
Sergent	Echelle de solde n° 4	7 ^e	/	
		6 ^e	2 ans	
		5 ^e	4 ans	
		4 ^e	4 ans	
		3 ^e	3 ans	
		2 ^e	2 ans	
		1 ^{er}	2 ans	
	Echelle de solde n° 3	8 ^e	/	
		7 ^e	3 ans	
		6 ^e	3 ans	
		5 ^e	2 ans	
		4 ^e	2 ans	
		3 ^e	2 ans	
		2 ^e	1 an	
		1 ^{er}	1 an	

Art. 6. – I. – Les sous-officiers de carrière de l'armée de terre de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris sont reclassés dans les échelons de leur échelle de solde, en conservant leur ancienneté de grade et de service, conformément au tableau suivant :

Grades	Echelle de solde	Situation ancienne		Situation nouvelle	Ancienneté d'échelon maintenue dans la limite de celle exigée au II.	
		Echelon et, le cas échéant, ancienneté de service		Echelon		
Major	Echelle de solde n° 4	Exceptionnel		Exceptionnel	Ancienneté acquise	
		5 ^o	35 ans de service et plus		6 ^e	Ancienneté acquise minorée de quatre ans
			Avant 35 ans de service		5 ^e	Ancienneté acquise
				4 ^e	4 ^e	Ancienneté acquise
				3 ^e	3 ^e	Ancienneté acquise
				2 ^e	2 ^e	Ancienneté acquise
				1 ^{er}	1 ^{er}	Ancienneté acquise
Adjudant-chef	Echelle de solde n° 4	8 ^e	34 ans de service et plus		9 ^e	Ancienneté acquise minorée de trois ans
			Avant 34 ans de service		8 ^e	Ancienneté acquise
				7 ^e	7 ^e	Ancienneté acquise
				6 ^e	6 ^e	Ancienneté acquise
				5 ^e	5 ^e	Ancienneté acquise
				4 ^e	4 ^e	Ancienneté acquise
				3 ^e	3 ^e	Ancienneté acquise
				2 ^e	2 ^e	Ancienneté acquise
		1 ^{er}	1 ^{er}	Ancienneté acquise		
Adjudant	Echelle de solde n° 4	8 ^e	33 ans de service et plus		9 ^e	Ancienneté acquise minorée de huit ans
			Avant 33 ans de service		8 ^e	Ancienneté acquise
				7 ^e	7 ^e	Ancienneté acquise
				6 ^e	6 ^e	Ancienneté acquise
				5 ^e	5 ^e	Ancienneté acquise
				4 ^e	4 ^e	Ancienneté acquise
				3 ^e	3 ^e	Ancienneté acquise
				2 ^e	2 ^e	Ancienneté acquise
		1 ^{er}	1 ^{er}	Ancienneté acquise		
Sergent-chef	Echelle de solde n° 4	6 ^e	27 ans de service et plus		7 ^e	Ancienneté acquise minorée de quatre ans
			Avant 27 ans de service		6 ^e	Ancienneté acquise
				5 ^e	5 ^e	Ancienneté acquise
				4 ^e	4 ^e	Ancienneté acquise
				3 ^e	3 ^e	Ancienneté acquise
				2 ^e	2 ^e	Ancienneté acquise
				1 ^{er}	1 ^{er}	Ancienneté acquise
Sergent	Echelle de solde n° 4			7 ^e	Ancienneté acquise	
				6 ^e	Ancienneté acquise	
				5 ^e	5 ^e	Ancienneté acquise
				4 ^e	4 ^e	Ancienneté acquise
				3 ^e	3 ^e	Ancienneté acquise
				2 ^e	2 ^e	Ancienneté acquise
				1 ^e	1 ^e	Ancienneté acquise

II. – Tant que le sous-officier auquel est fait application les dispositions du I du présent article n'a pas été promu au grade supérieur à celui dans lequel il a été reclassé, l'avancement dans les échelons s'effectue conformément au tableau suivant :

Grades	Echelles de solde	Echelons	Ancienneté exigée dans l'échelon pour accéder à l'échelon supérieur
Major	Echelle de solde n°4	Exceptionnel	/
		6 ^e	/
		5 ^e	3 ans
		4 ^e	3 ans
		3 ^e	2 ans
		2 ^e	3 ans
		1 ^{er}	3 ans
Adjudant-chef	Echelle de solde n° 4	9 ^e	/
		8 ^e	2 ans
		7 ^e	2 ans
		6 ^e	2 ans
		5 ^e	2 ans
		4 ^e	2 ans
		3 ^e	3 ans
		2 ^e	3 ans
Adjudant	Echelle de solde n° 4	1 ^{er}	2 ans
		9 ^e	/
		8 ^e	3 ans
		7 ^e	3 ans
		6 ^e	3 ans
		5 ^e	3 ans
		4 ^e	3 ans
		3 ^e	3 ans
		2 ^e	3 ans
Sergent-chef	Echelle de solde n° 4	1 ^{er}	3 ans
		7 ^e	/
		6 ^e	3 ans
		5 ^e	3 ans
		4 ^e	3 ans
		3 ^e	3 ans
		2 ^e	3 ans et 6 mois
Sergent	Echelle de solde n° 4	1 ^{er}	3 ans et 6 mois
		7 ^e	/
		6 ^e	2 ans
		5 ^e	4 ans
		4 ^e	4 ans
		3 ^e	3 ans
		2 ^e	2 ans
1 ^{er}	2 ans		

Art. 7. – L'avancement dans les échelons s'effectue dans les conditions prévues par les articles 8 et 9 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 susvisé, dans leur rédaction issue du présent décret, si l'application des dispositions de ces articles offre aux intéressés un classement indiciaire plus favorable que l'application des dispositions des II des articles 5 et 6 du présent décret.

Art. 8. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
JÉRÔME CAHUZAC